

d'intégrité, d'orthodoxie ou d'authenticité ;—les livres, sommaires, opuscules, feuilles volantes, qui contiennent des concessions d'indulgences apocryphes, proscrites ou révoquées par le pouvoir pontifical <sup>1</sup> ;—les livres liturgiques ou de musique sacrée modifiés sans l'autorisation du Siège Apostolique <sup>2</sup> ;—les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, visions, révélations ou de nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles ont un caractère privé, s'ils ont été publiés sans la permission de l'autorité légitime <sup>3</sup> ;—de même les livres ou opuscules non approuvés de prière, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien <sup>4</sup> ;—les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints et autres serviteurs de Dieu, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise <sup>5</sup> ;—les éditions du texte original des Saintes Ecritures et les versions faites par des écrivains non catholiques, celles surtout qui ont été publiées en langue vulgaire par les sociétés bibliques et que les Souverains Pontifes ont plusieurs fois condamnées ;—enfin toutes les versions de la Bible en langue vulgaire, même faites par des hommes de foi véritable et sincère appartenant à l'Eglise, si elles n'ont point été approuvées par le Siège Apostolique ou éditées sous la surveillance des évêques avec

---

1—Const. *Officiorum*, 16.

2—*Ibid.*, 18.

3—*Ibid.*, 13.

4—*Ibid.*, 20. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable au moins les livres qui concernent les divines Ecritures, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique et autres matières religieuses ou morales de ce genre, et, en général, tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs. *Ibid.*, 41. La même obligation incombe à plus forte raison aux membres du clergé séculier, qui ne doivent point en outre accepter la direction de journaux ou de revues périodiques sans l'approbation de leur Ordinaire, ni même publier de livres traitant d'art ou de sciences purement naturelles sans le consulter. *Ibid.*, 42. Nous ne dirons rien ici des règles concernant la censure elle-même des livres et leur approbation : ces règles regardent surtout les supérieurs ecclésiastiques, qu'il ne nous appartient point d'instruire et qui, du reste, n'ont pas besoin de nos lumières.

5—Const. *Officiorum*, 15.